

Arrêt

n° 314 592 du 11 octobre 2024
dans l'affaire X / V

**En cause : X et X agissant en qualité
de représentants légaux de X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO
Franklin Rooseveltlaan 348/3
9000 GENT**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2024 par X et X agissant en qualité de représentants légaux de x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMER loco Me K. STOROJENKO, avocat, et par ses parents Vepkhavia NAKASHIA et Patman AKHALAIA et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (mineur)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon tes déclarations, tu es de nationalité et d'origine géorgiennes et tu es originaire de Khobi.

Le 13 novembre 2018, tu quittes la Géorgie en avion avec tes parents (Monsieur [P. A.] et Madame [V. N.] SP : [...]), ta sœur et ton frère. Vous arrivez en France où tes parents introduisent une demande de protection internationale, dont l'issue est négative.

En septembre 2019, ta famille quitte la France pour la Belgique et le 20 septembre 2019 tes parents y introduisent une demande de protection internationale, en leur nom ainsi qu'au nom de leurs enfants -dont toi-même-.

A l'appui de celle-ci, ils invoquent le fait que le 25 juillet 2018, le frère de ta maman a eu un accident de roulage alors que ton père se trouvait à ses côtés dans le véhicule. Ton oncle, ivre, a renversé une personne qui est décédée. Ton père dormait au moment de la collision. La famille du défunt en veut désormais à ta famille et le lui fait savoir de diverses manières : menaces verbales et physiques à l'encontre de ton père, incendie de votre domicile. L'affaire a été jugée au tribunal. Ton oncle a été reconnu coupable et a reçu une peine d'emprisonnement qu'il purge. Ton père a été innocenté.

Le 22 avril 2021, le CGRA déclare la demande de tes parents manifestement non fondée. Cette décision est confirmée par le Raad Voor Vreemdelingenbetwistingen (RvV) dans son arrêt n°264 469 du 29 novembre 2021.

Le 4 avril 2022, sans être rentrés en Géorgie, tes parents introduisent une seconde demande de protection internationale en Belgique. Ils invoquent les faits allégués à l'appui de leur première demande et présente une lettre d'un avocat géorgien datée du 21 mars 2022 pour appuyer leurs dires.

Le même jour, tu introduis une demande de protection internationale en ton nom propre.

Le 25 mai 2022, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité de la seconde demande de tes parents sur base de l'absence de crédibilité de la demande précédente. Leur recours contre cette décision a été rejeté par le RvV dans son arrêt n°279 182 du 21 octobre 2022.

A l'appui de ta demande, tu invoques les problèmes rencontrés en Géorgie par ta famille après que ton oncle ait causé la mort d'un homme lors de l'accident de roulage susmentionné. Tu déclares avoir eu des problèmes à l'école lié à cet accident : une fois une élève de la classe t'a frappée, mise par terre et dit que ton père avait tué quelqu'un ; d'autre fois des élèves t'ont insultée en disant aussi que ton père avait tué quelqu'un. Tu déclares qu'après avoir été frappée, ta tête tournait mais que tu n'as pas dû aller à l'hôpital.

Lors de ton entretien du 17 juillet 2023 au CGRA, tu déclares que ton père a été agressé verbalement et physiquement quelques semaines auparavant par un homme qui résidait en Belgique dans le même centre pour réfugiés que vous et que cette agression est liée avec les problèmes de ta famille en Géorgie. Ton papa n'a pas porté plainte suite à cette agression. Le centre vous a désigné un autre centre pour y résider.

Tu dis également être bien intégrée en Belgique et parler plus facilement le français que le géorgien.

B. Motivation

Relevons qu'au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, le Commissariat général estime qu'en tant que mineure accompagnée, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre de ta demande. Plus précisément, l'entretien te concernant a été mené par un officier de protection spécialement formé au sein du CGRA pour les demandes introduites par des mineurs d'âge.

A l'Office des Etrangers (-ci-après OE-, cf Déclaration concernant la procédure datée du 19/4/2022), tu as déclaré parler suffisamment le français pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à ta fuite et pour répondre aux questions qui te sont posées à ce sujet et ne pas requérir l'assistance d'un interprète. Tu as confirmé au CGRA (p.2) vouloir t'exprimer en français (langue que tu déclares parler désormais plus facilement que le géorgien), sans le recours d'un interprète.

A l'OE, tu as également fait état qu'étant très timide avec les garçons, tu préférerais être entendue par une femme. Le CGRA a répondu favorablement à ta demande et a prévu un officier de protection féminin.

Après l'introduction de ta demande de protection internationale devant l'OE, tu as déclaré être en bonne santé (Déclaration à l'OE le 19/4/2022, question n°29). Cependant, convoquée au CGRA les 28 juin 2022 et

26 septembre 2022, tu ne t'es pas présentée au CGRA invoquant des problèmes de santé. La première fois, un certificat médical du Dr Claus était déposé au dossier mentionnant que tu ne pouvais te rendre au CGRA pour l'interview du 28 juin pour des raisons de santé (sans davantage de précision) et pour une durée d'un mois minimum. Dans le mail accompagnant ce certificat médical, ton avocat précisait que tu avais une tumeur aux dents et mâchoires et que par le passé tu avais un cancer des os. La seconde fois, un avis psychologique daté du 19 septembre 2022 délivré par la psychologue Nouné Kara Khanian faisait état que tu étais suivie par cette psychologue à raison de deux visites mensuelles depuis juin 2022 et que tu présentais une symptomatologie dépressive majeure d'origine psycho-traumatique chronique et qu'au vu de ton état, tu ne pouvais être auditionnée au CGRA pour une durée de 6 mois. Tu as été convoquée au CGRA le 17 juillet 2023. Un courrier adressé à ton avocat accompagnait cette convocation, spécifiant qu'au vu du contenu de l'avis psychologique susmentionné, le CGRA prenait acte du fait qu'il est possible que tu éprouves des difficultés à relater ton récit ou à participer pleinement à ta demande de protection internationale ; qu'il était prévu que tu sois entendue à cette occasion par un officier de protection formé et expérimenté dans les entretiens de personnes vulnérables. Il était précisé que si tu n'étais pas en mesure de faire cet entretien personnel, une demande de renseignements écrite t'avait été envoyée conjointement à la convocation au CGRA. Tu t'es finalement présentée à l'entretien du 17 juillet 2023. Interrogée au sujet de ta santé (CGRA le 17 juillet 2023, p.2,3), tu déclares avoir été opérée à la tête et avoir eu plusieurs chimiothérapies en Géorgie ; qu'une histiocytose X t'avait été diagnostiquée mais que tu ne souffres plus de cette maladie et que tu ne dois plus suivre aucun traitement relatif à cette maladie. Tu as présenté un document médical te concernant intitulé « bilans neuropsychologiques » délivré par les cliniques universitaires Saint-Luc et daté du 26 janvier 2023 ; bilans demandés dans le cadre de « plaintes de concentration et de mémoire chez une jeune suivie pour histiocytose ». Il en ressort que bien que les résultats des tests suivis « permettent d'expliquer en partie les plaintes rapportées, nous [neuropsychologue Sophie Gonze] ne pouvons attester de la spécificité des troubles. En effet, au vu des troubles du sommeil et de son parcours de vie, ces difficultés semblent multifactorielles. La priorité nous semble dès lors la prise en charge psycho-affective ». Lors de cet entretien du 17 juillet 2023, tu dis souffrir de stress concernant ton pays et l'agression de ton père survenue en Belgique et tu présentes un nouvel avis psychologique délivré par la psychologue Nouné Kara Khanian en date du 10 juillet 2023 faisant à nouveau état que tu ne pouvais être auditionnée au CGRA pour une durée de 6 mois (au contenu assez similaire à celui du 12 septembre 2022). L'officier de protection t'a alors demandé ainsi qu'à ton avocat pourquoi tu te présentais au CGRA. Si ton avocat a tout d'abord souhaité un délai supplémentaire pour répondre à la demande de renseignements, tu as ensuite décidé en concertation avec ton avocat après avoir pris un moment avec lui en privé pour en discuter, de faire l'entretien au CGRA. L'officier de protection t'a demandé si elle pouvait faire quelque chose pour toi pour que l'entretien se passe au mieux, tu as parlé d'avoir « un peu de pause » et tu en as demandé une lorsque tu en as eu besoin et elle t'a été accordée (CG, p.9,10). Interrogée en fin d'entretien afin de savoir si l'entretien s'était bien déroulé (CG, p.10), tu as répondu par l'affirmative et ton avocat a dit que tu avais pu t'exprimer au sujet de ta demande. L'officier de protection t'a aussi donné la possibilité de fournir un récit écrit après l'entretien si tu souhaitais ajouter quelque chose. Tu n'as pas fourni de récit complémentaire à ton entretien du 17 juillet 2023.

Par ailleurs, l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces après l'entretien. Enfin, il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

L'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif que ta demande de protection internationale repose essentiellement sur les mêmes motifs de crainte vis-à-vis de la Géorgie, que ceux invoqués par tes parents à l'appui de leurs précédentes demandes de protection internationale.

Ainsi, à l'instar de tes parents, tu expliques avoir rencontré des problèmes à l'école en lien avec l'accident de roulage de ton père : les coups dont tu dis avoir fait l'objet une fois et les insultes qui t'ont été adressées plusieurs fois (CG, p.8, 9) se sont déroulés dans le contexte des problèmes invoqués par tes parents. Tu déclares ne pas avoir eu d'autres problèmes que ceux relatés lors de ton entretien au CGRA (p.10). Tu déclares avoir parlé de tes problèmes à ta maman mais que tes parents n'ont entrepris aucune démarche car tu ne voulais pas qu'ils s'adressent à tes professeurs à ce sujet. Interrogée afin de savoir si tous les problèmes rencontrés par toi et ta famille sont dus au fait que la famille de la personne décédée dans

l'accident en veut à ta famille pour le décès de leur proche, tu réponds par l'affirmative (CG, p.10). Tu dis que tu ignores l'identité de cette famille ainsi que celle de la personne décédée, de même que la date de l'accident de roulage (CG, p.7). Notons que tes parents avaient déjà mentionné que tu avais rencontré de tels problèmes à l'école (notamment l'entretien au CGRA du 12/2/2021 de ton père, p.6,9,12 et de ta mère, p.5, 11). Rappelons aussi que le récit d'asile de tes parents a été précédemment jugé non crédible par nos services. Pour plus de précisions, nous renvoyons aux décisions qui leurs ont été adressées tant par le CGRA que le RvV.

Concernant l'agression de ton père (CG, p.3,10), survenue en Belgique après la décision prise par le CGRA à l'égard de la deuxième demande de tes parents et de leur requête rejetée par le CCE, notons que ce fait que tu invoques ne justifie pas une demande distincte dans ton chef. Cette agression est un prolongement des faits invoqués précédemment par tes parents, faits qui n'ont pu être tenus pour établis. Tu situes cette agression 2 ou 3 semaines avant ton entretien de juillet 2023 au CGRA et relevons que depuis, tes parents n'ont pas estimé nécessaire d'introduire une nouvelle demande concernant ce fait, pas plus que de porter plainte auprès des autorités belges.

Quant au fait que tu dises dans ton questionnaire CGRA et au CGRA (p.10) -ainsi que ton avocat lors de son intervention à la fin de ton entretien, p.11- être bien intégrée en Belgique, que ce serait difficile pour toi de retourner en Géorgie y ayant peu de contact et que tu parles plus facilement le français que le géorgien -ne sachant ni le lire ni l'écrire-, relevons que ces éléments ne permettent pas d'être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Pas plus qu'ils ne peuvent entrer en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. Constatons encore que la langue géorgienne est la langue de tes parents et que c'est dans cette langue qu'ils s'expriment avec toi (CG, p.6). De plus, tu avais 10 ans lorsque tu as quitté la Géorgie ; tu précises avoir terminé ta 4^e primaire en Géorgie (CG, p.6), tu avais donc déjà appris à lire et écrire en géorgien. Quant au fait invoqué par ton avocat que tu ne peux retourner dans la même école, il est loisible à tes parents de choisir un autre établissement scolaire d'autant que les années ayant passé depuis ton départ de Géorgie, tu es maintenant dans un autre cycle/niveau d'études -en juillet 2023, tu as terminé ta 2^e année d'enseignement secondaire-.

Enfin, il convient de relever que les documents que tu déposes à l'appui de ta demande ne sont pas de nature à infléchir les constatations qui précèdent. En effet, tu as présenté des documents qui avaient déjà été présentés par tes parents dans le cadre de leurs précédentes demandes, à savoir une déclaration du chef de département des détections du district de Khobi datée du 15 octobre 2018 faisant état que ta maison a été détruite par un incendie ; un lettre d'un avocat géorgien datée du 21 mars 2022 reprenant les faits invoqués par tes parents à l'appui de leur demande dans le but d'appuyer leurs dires ainsi qu'un document d'admission de ton grand-père à l'hôpital le 25 juillet 2022. Notons que ces documents ont déjà été analysés par les instances d'asile belges (voir décisions prises à l'égard de tes parents par le CGRA et le RvV, notamment p.5 et 8 de l'arrêt n°279 182 concernant le document relatif à ton grand-père), qu'ils ont été remis en cause et qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Tu présentes aussi des attestations scolaires en Belgique ainsi que deux pages de ton passeport géorgien. Si ces documents peuvent attester de ta nationalité, de ton identité, de ton arrivée par avion en France en novembre 2018 et de ta scolarité en Belgique, ils ne peuvent en revanche changer le sens de cette décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6^e de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante ne développe pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, la partie requérante invoque la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ; la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi

du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* » ; la violation de l'article 1^{er} Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 à 48/6, 57/1, §4, 57/6, §3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») ; le violation de l'article 22 bis de la Constitution ; la violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée C. U. E.) ; la violation de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (ci-après dénommée CIDE).

2.3 Dans une première branche (3.1), elle souligne la vulnérabilité de la requérante. Elle insiste sur la nécessité de prendre en considération le certificat médical du 27 juin 2022, l'attestation psychologique du 12 septembre 2022, le bilan neuropsychologique pédiatrique du 26 janvier 2023, le rapport d'évolution psychologique du 10 juillet 2023 et l'attestation psychologique du 7 mars 2024 (délivrée par une psychologue mais qualifiée de certificat médical dans le recours, p.5).

2.4 Dans une deuxième branche (3.2), elle réitère les propos de la requérante concernant les faits propres que cette dernière a vécu avant son départ et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des attestations médicales et psychologiques produites.

2.5 Dans une troisième branche (3.4), elle souligne que la Géorgie n'est plus un pays sûr selon les termes de l'arrêté royal du 7 avril 2023 et qu'il n'existe dès lors plus de présomption dans le chef de la requérante « *qu'il n'y a pas de risque réel d'atteinte grave étant donné qu'elle est originaire d'un pays d'origine sûr* » et « *qu'il ne peut y avoir de présomption que la requérante mineure puisse compter sur la protection de ses autorités nationales en cas de retour* » (requête p.9).

2.6 Dans une quatrième branche (3.5), elle invoque l'intérêt supérieur de l'enfant.

2.7 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête des documents présentés comme suit :

« [...]

1. *Décision « Demande irrecevable (mineur) » dd. 28.02.2024 requérante* ;
2. *Attestation dr. Claus d.d. 27.06.2022* ;
3. *Avis psychologique d.d. 12.09.2022* ;
4. *Bilan neuropsychologique d.d. 26.01.2023* ;
5. *Rapport d'évolution psychologique d.d. 10.07.2023* ;
6. *Avis psychologique d.d. 07.03.2024* ;
7. *Preuve désignation BAJ*.

»

3.2 Lors de l'audience du 13 août 2024, elle dépose une note complémentaire accompagnée d'un « rapport d'évolution psychologique » du 26 juillet 2024 (dossier de la procédure, pièce 8).

3.3 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et il les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6[°] de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 6[°] après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande* ».

4.2. Ainsi, en l'espèce, la question en débat consiste avant tout à examiner si la requérante invoque des faits propres qui justifient qu'elle introduise une demande distincte de celles précédemment introduites par ses parents, pour elle-même, mais dont il est présumé, en application de l'article 57/1, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a aussi été introduite au nom de leur enfant mineur, en l'occurrence la requérante.

4.3. A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante invoque essentiellement pour justifier sa crainte de persécution des faits identiques à ceux invoqués par ses parents, à savoir des menaces de vengeance émanant de proches d'une personne décédée lors d'un accident mortel imputé à un oncle maternel conduisant une voiture dans laquelle son père était passager. Le Conseil observe dès lors que devant la partie défenderesse, la requérante n'a pas expressément fait valoir de faits propres justifiant une demande distincte au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6[°], de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Toutefois, dans son recours, la partie requérante affirme que la requérante peut faire valoir les éléments propres suivants : la demande de ses parents a été examinée en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse soulignant que la Géorgie était un pays sûr conformément à l'arrêté royal du 15 décembre 2019 qui n'est plus en vigueur et que la Géorgie ne peut plus être considérée actuellement comme un pays sûr ; la requérante est une mineure souffrant de graves problèmes de santé et est par conséquent particulièrement vulnérable ; elle a invoqué des problèmes propres tels que les difficultés rencontrées dans son école et l'incendie de sa maison.

4.5. S'agissant de la situation prévalant en Géorgie, le Conseil estime que, dans les circonstances particulières de la cause, le récent retrait de la Géorgie de la liste des pays sûr ne constitue pas un fait propre à la requérante justifiant dans son chef l'introduction d'une demande de protection internationale distincte de celle introduite par ses parents en 2019. Il fonde à cet égard son appréciation sur le raisonnement suivant.

4.5.1. La Géorgie, pays dont la requérante et ses parents sont ressortissants, était inscrite sur la liste des pays sûrs au moment où les parents de la requérante ont introduit leur demande d'asile. Or, ainsi que le souligne le recours (p.9), il n'est pas contesté qu'en application de la législation actuelle (en particulier l'arrêté royal du 12 mai 2024), la Géorgie n'est aujourd'hui plus considérée comme un pays sûr.

4.5.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que les deuxièmes demandes de protection internationale des parents de la requérante ont été déclarée irrecevables et que la base légale des décisions de refus initiales prises à leur égard le 22 avril 2021 était l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est libellé comme suit :

« §1^{er} Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3; ou

[...]

§ 2. En cas de refus de protection internationale et si le demandeur de protection internationale se trouve dans une des situations mentionnées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a) à j), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut considérer cette demande comme manifestement infondée.

§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour refuser la protection internationale à un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou à un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays lorsque l'étranger n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. »

4.5.3. Il ressort de l'article 57/6/1 précité de la loi du 15 décembre 1980 et de l'exposé des motifs du projet de loi à l'origine de celle-ci qu'un examen individuel et effectif de la demande de protection internationale reste nécessaire, mais qu'il existe une présomption selon laquelle il n'y a en principe pas de crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi dans le chef du ressortissant d'un pays sûr. Le demandeur de protection internationale originaire d'un de ces pays d'origine sûrs a donc toujours la possibilité de présenter des motifs substantiels pour justifier le bien-fondé de sa demande en démontrant que, dans sa situation

spécifique, son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr et donc en décalage avec la situation générale qui y règne (avant-projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Parl.St. Chamber 2016-17, DOC 54 2548/001, p. 110-116). Ainsi, le simple fait qu'un demandeur de protection internationale provient d'un pays d'origine sûr n'entraînera en aucun cas automatiquement que sa demande sera rejetée comme manifestement infondée. Ce n'est que si, après un examen individuel, il apparaît que le demandeur de protection internationale n'avance, dans sa situation particulière, aucun motif sérieux permettant de ne pas considérer son pays comme un pays d'origine sûr en ce qui concerne la question de savoir s'il remplit les conditions requises pour être reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale - compte tenu des conditions nécessaires pour bénéficier du statut conféré par la protection internationale - que sa demande de protection internationale peut être rejetée comme manifestement infondée. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe au demandeur.

4.5.4. En l'espèce, l'arrêté royal du 15 décembre 2019 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, établissant la liste des pays d'origine sûrs, a établi que la Géorgie était un pays d'origine sûr au sens de cette disposition. Toutefois, dans l'arrêté royal du 7 avril 2023 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, établissant la liste des pays d'origine sûrs, la Géorgie n'a plus été reprise dans la liste des pays d'origine sûrs. Le rapport au Roi explique à cet égard : « *En ce qui concerne la Géorgie, c'est l'avis du Commissaire général pour les réfugiés et les apatrides qui est suivi et non l'avis du SPF Affaires étrangères* ». Le Conseil observe dès lors que la base légale qui fondait la décision initiale prise à l'égard des parents de la requérante n'existe plus.

4.5.5. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.5.6. Le Conseil souligne encore qu'il est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. En application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »), le Conseil doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir « un recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »). Il s'ensuit que lorsque le Conseil examine un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter cette loi d'une manière conforme aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE précité.

4.5.7. Par ailleurs, pour apprécier le litige dont il est saisi, le Conseil doit tenir compte de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »), qui dispose de la manière suivante :

« *Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.*

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice ».

La requérante devrait donc pouvoir exercer effectivement son droit de recours, tel que garanti par l'article 47 de la Charte. En effet, le droit de recours fait partie du processus décisionnel dans l'évaluation d'une demande de protection internationale.

4.5.8. Dans ce contexte, il importe de rappeler que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de collaboration, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande.

Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'attribution d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que, dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., pt. 64-70).

Le traitement d'une demande de protection internationale doit se faire de manière individuelle, objective et impartiale. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale tiennent compte, entre autres, de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, ainsi que des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur. La consistance, la cohérence et la plausibilité constituent des indicateurs sur la base desquels la crédibilité des déclarations peut être appréciée, en tenant compte des circonstances individuelles du demandeur.

Selon l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

4.5.9. En l'espèce, le fait que la Géorgie ne soit plus mentionnée dans l'arrêté royal du 7 avril 2023 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, quatrième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, qui fixe la liste des pays

d'origine sûrs, signifie que les critères d'examen appliqués à la demande de protection internationale introduite par ses parents ne sont plus les mêmes que ceux s'appliquant aux demandes de ressortissants géorgiens actuellement. Il n'est, en effet, plus question d'une présomption selon laquelle il n'y a en principe pas de crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi parce que la requérante est originaire d'un pays d'origine sûr. Ainsi, dès lors que la base légale de la décision prise à l'égard des parents de la requérante n'existe plus et que la Géorgie n'est plus considérée comme un pays d'origine sûr, il convient en principe d'examiner désormais les demandes de ressortissants Géorgiens, telles que la requérante, dans le respect des principes relatifs à la charge de la preuve tels que rappelé ci-dessus.

4.5.10. Toutefois, en l'espèce, la décision attaquée n'est pas une décision manifestement non fondée prise en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, mais une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3, 6° de la même loi. Par conséquent, il ne s'agit pas de procéder à un examen au fond de la demande de la requérante, la principale question à se poser concernant l'existence, dans le chef de cette dernière, de faits propres justifiant une demande distincte de celles de ses parents. Il n'appartient en revanche pas au Conseil de réexaminer le bienfondé des craintes invoquées par ces derniers. Dans la mesure où la crainte invoquée par la requérante pour justifier la demande qu'elle a introduite en son nom propre découle directement des faits allégués par ses parents, le Conseil estime déterminant que le récit de l'ensemble des faits allégués par ces derniers n'avait pas été estimé crédible dans le cadre de procédures clôturées par des arrêts bénéficiant de l'autorité de la chose jugée (CCE n°279 182 du 2 octobre 2022 et CCE n° 264 469 du 29 novembre 2021). Le Conseil ne peut dans ces circonstances pas faire sienne l'argumentation développée dans le recours concernant la protection des autorités. Dès lors que la réalité des menaces liées à l'accident de voiture relaté par les parents de la requérante n'a pas pu être établie, il est en effet indifférent en l'espèce que la présomption relative à l'effectivité de la protection des autorités géorgiennes ne soit plus d'application.

4.1. S'agissant de la vulnérabilité de la requérante, le Conseil tient pour acquis, à la lecture des certificats médicaux et attestations psychologiques produits, que la requérante souffre de sérieux problèmes de santé. Il estime toutefois que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les problèmes de santé physique et mentale invoqués par la requérante ne constituent pas davantage un fait propre justifiant une demande distincte dans son chef.

4.6.1. Certes, l'invocation de motifs médicaux doit être prise en considération lorsqu'un demandeur établit souffrir de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, en ce compris lors de l'éventuel examen de la recevabilité de sa demande. Mais en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a reconnu à la requérante des besoins procéduraux et qu'elle a effectivement pris des mesures de soutien en sa faveur afin d'en tenir compte. Dans son recours, la partie requérante insiste beaucoup sur les souffrances psychiques de la requérante mais ne développe pas de critique au sujet de la manière dont la partie défenderesse a tenu compte des besoins procéduraux de cette dernière. Elle se limite en réalité à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité lors de l'examen du bienfondé de sa crainte.

4.6.2. Sous cette réserve, le Conseil rappelle que les instances d'asile ne sont en principe pas compétentes pour connaître des demandes fondées sur des motifs médicaux, la loi réservant en effet cette compétence au Ministre et établissant une procédure spécifique aux fins d'obtenir un droit de séjour sur cette base. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande fondée sur des motifs médicaux. Ceux-ci ne peuvent dès lors, à eux seuls, justifier une demande de protection internationale.

4.6.3. L'invocation de motifs médicaux pourrait cependant justifier une demande distincte dans le chef de la requérante dans l'hypothèse où les problèmes de santé physique et/ou mentale dont elle établit souffrir seraient de nature à faire naître dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave, découlant de faits distincts de ceux allégués par ses parents. Tel pourrait par exemple être le cas si elle invoquait un risque lié à son appartenance à un groupe social constitué de personnes souffrant de pathologies similaires aux siennes. Or il n'est pas plaidé qu'il existe un tel groupe social en Géorgie. L'argumentation développée dans le recours tend en réalité à démontrer que les problèmes de santé dont souffre la requérante auraient pour conséquence d'accroître sa vulnérabilité face aux menaces liées aux faits invoqués par ses parents, jugés non crédibles. La partie requérante souligne en particulier que la requérante a été traumatisée par les événements invoqués à l'appui des demandes d'asile introduites en vain par ses parents et les attestations psychologiques rapportent ses propos selon lesquelles ses troubles psychiques découleraient de ces événements. Il ne ressort en revanche ni des attestations psychologiques

produites, ni de son dossier médical, ni d'aucun autre élément des dossiers administratif et de procédure que les problèmes de santé dont elle établit souffrir seraient liés à d'autres motifs et son dossier médical ne contient aucune indication qu'elle aurait subi des persécutions ou des atteintes graves dans le passé.

4.1. Dans son recours, la partie requérante fait encore valoir que la requérante a invoqué l'incendie de sa maison et les difficultés qu'elle a rencontrées dans son école. Le Conseil constate que ces éléments, qui ont été invoqués dans le cadre des demandes de protection internationale de ses parents, ne justifient pas un examen distinct. Il se rallie par conséquent aux motifs pertinents de l'acte attaqué et n'aperçoit, dans le recours, aucune critique utile à l'encontre de ceux-ci. Quant à sa faible maîtrise de la langue géorgienne, son droit à l'éducation et l'impact de son occidentalisation sur sa capacité à demander une protection, soit ces éléments sont invoqués dans le cadre de la vendetta alléguée et ils appellent la même observation, soit ils concernent des circonstances humanitaires qui ne ressortissent pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Enfin, si l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération déterminante qui doit guider les instances d'asiles chargées d'examiner la demande de protection internationale d'un mineur, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, aucune indication que la partie défenderesse aurait manqué à cet égard à ses obligations. Le Conseil souligne à ce sujet que la partie défenderesse n'est pas compétente pour octroyer à la requérante un droit de séjour pour des raisons humanitaires et l'intérêt supérieur de l'enfant ne permet pas à cette dernière d'exercer une compétence que la loi ne lui attribue pas.

4.3. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les faits et motifs invoqués par la requérante ne constituent pas des faits propres qui justifient une demande distincte dans son chef de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

4.4. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante dans son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE